RÈGLEMENT (CE) N° 1510/96 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/96 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3];

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 156 du 29. 6. 1996, p. 15.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Boule en plastique, composée de deux parties, contenant: — une toupie en matière plastique d'un diamètre de 2,5 cm et — une gomme à mâcher en forme de boule, enrobée de sucre, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 69,5 %.	Toupie: 9503 90 32 Gomme à mâcher: 1704 10 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 5 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 v) du chapitre 39 ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90, 9503 90 32, 1704, 1704 10 et 1704 10 99. Il ne s'agit pas d'un ouvrage visé par la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et notamment pas d'une marchandise présentée en assortiments conditionnés pour la vente au détail [voir les notes explicatives du système harmonisé, règle 3 b), X), paragraphes 1 et 3].
2. Préparation alimentaire sous forme de poudre consistant en un mélange de: *(% en poids)* Lactosérum en poudre 30-35 Fromage en poudre 20-25 Sel 15-18 Oignon et ail 8-10 Babeurre en poudre 8-10 Acides lactiques et citriques 3-4 Persil < 1 Extraits de paprika < 0,5 Épices < 0,5 Huile de soja < 0,25 Dioxyde de silicium < 0,5 Le produit est utilisé en tant qu'assaisonnement dans la fabrication d'amuse-gueules.	2103 90 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 2103, 2103 90 et 2103 90 90.